

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL DU 26 SEPTEMBRE 2024

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général Collectivités Territoriales, le conseil de communauté adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Celui-ci détermine les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

SECTION I : REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

- Article 1 : Attributions, lieu et périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour

SECTION II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

- Article 4 : Présidence
- Article 5 : Secrétariat de séance
- Article 6 : Présence
- Article 7 : Personnel
- Article 8 : Accès et tenue du public
- Article 9 : Suspension de séance
- Article 10 : Séance à huis clos
- Article 11 : Police de l'assemblée

SECTION III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 12 : Quorum – Pouvoirs – Suppléance
- Article 13 : Déroulement de la séance
- Article 14 : Débats ordinaires
- Article 15 : Clôture de toute discussion
- Article 16 : Votes
- Article 17 : Incompatibilités
- Article 18 : Compte rendu des séances – Procès verbaux

SECTION IV : LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE

- Article 19 : Rapport sur les orientations budgétaires
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Questions orales – Questions écrites

- Article 22 : Avis, vœux et motions
- Article 23 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- Article 24 : Missions d'information et d'évaluation
- Article 25 : Organisation des groupes d'élus, moyens et droit d'expression
- Article 26 : Réunion de conseillers communautaires

CHAPITRE II - LE BUREAU

- Article 27 : Composition
- Article 28 : Attributions
- Article 29 : Convocation
- Article 30 : Présidence et tenue des séances
- Article 31 : Procès verbaux

CHAPITRE III – LES COMMISSIONS

- Article 32 : Création
- Article 33 : Organisation des réunions
- Article 34 : Nature et composition
- Article 35 : Le fonctionnement des commissions
- Article 36 : Les débats et votes

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE DES MAIRES

- Article 37 : Création d'une conférence des maires

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 38 : Modification du règlement intérieur
- Article 39 : Application du règlement

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Rappel de la composition du conseil de communauté :

Le conseil de communauté est composé de 92 conseillers communautaires titulaires, répartis par commune dans les limites faisant l'objet de l'annexe I (nombre de sièges par commune).

En application de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du Code électoral exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant (soit 38 conseillers communautaires suppléants).

Le conseil de communauté procède notamment, lors de sa première séance, à l'élection de son président, à la fixation du nombre de ses vice-présidents et à leur élection selon la procédure fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION I : REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : Attributions, lieu et périodicité des séances

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le conseil de communauté peut, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer au président et au bureau des affaires limitativement énumérées par délibération, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue

en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Toutefois, le président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le conseil de communauté dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des

conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

S'agissant des modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence, les conseillers communautaires pourront assister à la séance depuis leur domicile ou tout autre lieu approprié choisi par eux.

La réunion de l'organe délibérant pourra se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectueront sous la responsabilité du Président.

Les débats seront enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans la solution technique de visioconférence retenue.

A défaut, le Président pourra décider que cet enregistrement se fasse par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements interviendra selon les procédés suivants :

- Conservation sur les serveurs informatiques de l'EPCI ;
- Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe, ...).

ARTICLE 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président ou le vice-président qui le supplée dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si le conseiller communautaire en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté. La note explicative de synthèse est, dans la majorité des cas, incluse dans le corps de la délibération. Elle peut être accompagnée de pièces complémentaires, adressées avec la convocation aux membres du conseil de communauté ou consultables auprès du Service des Assemblées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant le jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 dudit code ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'ensemble de ces documents mentionnés aux deux précédents alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par

l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

A cet effet, les communes communiqueront au Service des Assemblées ou à la Direction Générale de la CUA toute modification intervenant en cours de mandat et liée aux changements susceptibles d'être opérés s'agissant de l'identité des conseillers communautaires (titulaires ou suppléants) et municipaux, de l'adresse choisie pour l'envoi de la convocation et des pièces annexes aux élus précités, ...

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour sont, en général, examinés au préalable par le Bureau communautaire.

De manière exceptionnelle, le président peut demander le jour même au conseil l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points à débattre.

SECTION II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : Présidence

Le président préside le conseil de communauté. A défaut, il est remplacé par le vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté.

Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du conseil de communauté.

ARTICLE 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 6 : Présence

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance.

Il est fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui ont quitté la salle avant la fin de la séance.

ARTICLE 7 : Personnel

Les personnels de la Communauté Urbaine d'Arras assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil de communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 8 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil de communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter l'auditoire.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du conseil de communauté peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 9 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil de communauté. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

ARTICLE 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 11 : Police de l'assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, font l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

SECTION III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 12 : Quorum – Pouvoirs – Suppléance

Article 12-1 Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la

seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12-2 Suppléance - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du conseil de communauté.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au conseil de communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

ARTICLE 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil de communauté qui le demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

ARTICLE 15 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion intervient à la demande du président ou d'un membre du conseil.

Le président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 16 : Votes

Le conseil de communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil de communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut dès lors qu'il est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

S'agissant du formalisme inhérent aux opérations de vote précitées, le Conseil de Communauté pourra, par amendement au présent règlement intérieur, décider de recourir au vote électronique.

ARTICLE 17 : Incompatibilités

Les membres du conseil de communauté ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement, soit comme mandataires.

ARTICLE 18 : Compte rendu des séances – Procès verbaux

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président de la Communauté Urbaine.

Les séances du conseil de communauté donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé sous quelque forme que ce soit aux conseillers communautaires pour adoption lors de la plus prochaine séance.

Les membres du conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu.

Le conseil de communauté décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

SECTION IV : LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 19 : Rapport sur les orientations budgétaires

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Le contenu du rapport est fixé par décret.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements doivent être présentés au président. Le ou les conseillers communautaires ayant proposé l'amendement en donne lecture puis le conseil communautaire décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, si ces amendements sont rejetés, renvoyés pour examen aux commissions compétentes ou mis en délibération. Si l'amendement est mis en délibération, il est alors procédé au vote.

ARTICLE 21 : Questions orales – Questions écrites

Article 21-1 Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté Urbaine d'Arras et non inscrites à l'ordre du jour.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté Urbaine d'Arras est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. Cette disposition ne peut, conformément à la loi, donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la séance.

Ces questions peuvent être posées à chaque séance.

Le président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil de communauté ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si le président le décide sur demande de la majorité des conseillers présents.

Article 21-2 Questions écrites

Chaque membre du conseil de communauté peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté Urbaine d'Arras.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil de communauté si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour et si elles ont été adressées au président 48 heures au moins avant la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 22 : Avis, vœux et motions

Le conseil de communauté est obligatoirement consulté sur tous les projets pour lesquels les lois et règlements prévoient un tel avis.

Il peut émettre des vœux sur toutes les affaires ayant une incidence sur la vie de la communauté.

Les propositions de motions ou de vœux doivent être adressées par écrit au président 48 heures au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration du délai susvisé sont reportées à la séance ultérieure la plus proche. Toutefois, si les circonstances le justifient, le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou vœux déposés après ce délai.

ARTICLE 23 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté Urbaine d'Arras qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24 : Missions d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des missions d'information et d'évaluation peuvent être créées par le conseil de communauté, selon les conditions suivantes :

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande doit être présentée par écrit, au moins 30 jours avant la séance du conseil de communauté au président. Elle doit comporter l'objet de la question examinée ou du service concerné, dans le domaine des compétences communautaires, et proposer une durée, inférieure ou égale à six mois.

L'avis de la commission spécialisée concernée par l'objet de la demande est sollicité puis celle-ci est inscrite par le président à l'ordre du jour du conseil de communauté dès sa plus prochaine séance. Celui-ci l'accepte ou la rejette.

En cas d'adoption, le conseil détermine le nombre de membres de la mission en fonction de l'importance du thème étudié et dans la limite de 15 personnes au maximum.

Le conseil désigne au cours de la même séance ses représentants. Cette désignation pourra intervenir sur liste unique ou sur scrutin de liste à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de

présentation. Dans ce dernier cas, des listes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir seront acceptées.

La mission organise librement son activité. Elle désigne un président, un rapporteur et un secrétaire.

Les élus et les services de la communauté urbaine pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la mission.

La même procédure sera suivie pour l'audition d'experts ou de personnalités externes à la communauté. De même, l'accès des membres de la mission aux documents administratifs non publics est subordonné à une autorisation préalable du président.

Le rapporteur de la mission présentera son rapport au président de la communauté urbaine dans un délai de 30 jours après clôture des travaux de la mission. Le président disposera d'un délai de 30 jours pour émettre ses propres observations qui seront consignées dans le rapport final, lequel sera présenté par le rapporteur sous forme de communication lors de la plus prochaine séance du conseil de communauté.

ARTICLE 25 : Organisation des groupes d'élus, moyens et droit d'expression

Article 25-1 : Constitution de groupes d'élus communautaires

Les conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus communautaires par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe d'élus communautaires doit réunir au moins 5 conseillers communautaires issus d'au moins 3 communes différentes.

Article 25-2 : Moyens matériels

Conformément à l'article L. 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ici rappelé que :

« Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.».

Un local administratif pourra être affecté aux groupes d'élus communautaires constitués selon l'article 25-1 du présent règlement.

Article 25-3 : Droit d'expression

Les groupes d'élus communautaires et les conseillers communautaires élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité disposent d'un droit d'expression dans la revue

communautaire d'information générale destinée aux habitants selon les principes suivants.

La page supportant ces tribunes d'expression sera située à la fin de chaque numéro, sur l'avant dernière page rédactionnelle du magazine, selon le principe de la charte graphique de la revue.

Celle-ci sera reproduite intégralement sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras, dans le cadre d'une mise en ligne de la revue communautaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout support servant de diffusion aux informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Communautaire.

Les modalités pratiques d'exercice de ce droit d'expression seront fixées par accord écrit entre le président, les présidents de groupes d'élus communautaires et les élus visés au premier alinéa de l'article 25-3 du présent règlement.

Article 26 : Réunion de conseillers communautaires

Les conseillers communautaires qui souhaiteraient se réunir aux fins d'échanger sur un sujet d'intérêt communautaire pourront se voir attribuer une salle de réunion dédiée au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, sur demande motivée adressée au président de la Communauté.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 27 : Composition

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application de ces dispositions, le bureau est donc composé des membres suivants : le président, les 15 vice-présidents et 36 autres membres élus par le conseil de communauté en son sein.

ARTICLE 28 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté, à l'exception de celles listées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil détermine donc par délibération les délégations qu'il accorde au bureau.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau a également une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du conseil de communauté.

A ce titre, il peut être demandé au bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du conseil de communauté.

En général, et préalablement à leur discussion et vote au conseil, chaque projet de délibération est soumis au bureau.

Dans le cas où les représentants de 8 communes seraient opposés à l'adoption d'un projet de rapport, celui-ci ne serait pas inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire.

L'alinéa précédent est également applicable aux délibérations soumises à l'adoption du bureau et pour lesquelles ce dernier aurait reçu délégation en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 : Convocation

La convocation des membres du bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

ARTICLE 30 : Présidence et tenue des séances

Le président, ou à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les délibérations prises par délégation du conseil de communauté sont adoptées dans les formes de convocation, de quorum, de pouvoirs, de vote et d'incompatibilité prévues aux articles correspondants du présent règlement.

Un membre du bureau empêché d'assister à une réunion du bureau et dont la commune d'appartenance ne dispose que d'un seul siège peut être représenté par un conseiller municipal spécialement désigné à cet effet de manière permanente.

Celui-ci ne pourra néanmoins pas prendre part au vote des délibérations prises par le bureau.

Les personnels de la Communauté Urbaine d'Arras peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de la Communauté Urbaine d'Arras peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Le président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} s'agissant des réunions du Conseil, à l'exception des dispositions suivantes : « *Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public* ».

ARTICLE 31 : Procès verbaux

Le procès-verbal de séance est établi et adressé sous quelque forme que ce soit aux membres du bureau pour adoption lors de la plus prochaine réunion.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

ARTICLE 32 : Création

Dans le cadre de ses compétences, des commissions peuvent être créées par le conseil de communauté. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par la Communauté Urbaine d’Arras.

Article 32-1 Distinction commissions permanentes / commissions spécialisées

Compte tenu de ce qui précède, il existe donc deux types de commissions :

- les commissions permanentes qui sont réparties par thèmes et constituées pour la durée du mandat ;
- les commissions temporaires ou spécialisées qui sont constituées pour un objet particulier et pour une durée limitée à la réalisation de cet objet.

Article 32-2 Commissions permanentes

Les commissions permanentes, sur convocation de leur président, s’il le juge utile, examinent pour avis, préalablement aux réunions du conseil ou du bureau, les dossiers relevant de leur domaine d’attribution.

Chaque commission a un domaine de compétences strictement défini et le nombre total de commissions ainsi que la désignation de leurs membres respectifs font l’objet de délibérations du conseil de communauté.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
C1 : Commission Ressources
C2 : Commission Economie, Emploi, Tourisme et Numérique
C3 : Commission Cadre de Vie, Voirie, Aménagement du Territoire et Transports
C4 : Commission Habitat – Solidarités
C5 : Commission Ecologie, Economie circulaire, Economie Sociale et Solidaire, Agriculture et Ruralité, Alimentation
C6 : Commission Urbanisme, Patrimoine, Energie, Equipements Communautaires

Chaque membre du conseil communautaire pourra au maximum siéger dans deux commissions, dont une à titre obligatoire (étant ici précisé que pour chaque commission, les vice-présidents et conseillers communautaires bénéficiant d’une délégation se rapportant aux domaines de compétence de la commission correspondante en seront membres de droit).

Ces membres, désignés par le Conseil de la Communauté Urbaine d’Arras, auront voix décisionnelle.

Les communes ayant moins de 3 représentants titulaires au sein du Conseil Communautaire – et qui, de ce fait, ne seraient pas représentées dans une ou plusieurs commissions – pourront, s’agissant des commissions pour lesquelles elles ne disposent pas de représentant, être représentées dans chacune d’elles par un membre permanent désigné à cet effet au sein de leur conseil municipal, étant ici précisé que ce conseiller municipal « auditeur » ne peut alors avoir qu’une voix consultative.

En cas d'empêchement, le conseiller communautaire membre d'une commission peut être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, ce dernier veillant dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l’article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, son application sera assurée à l’initiative du maire de la commune concernée.

Article 32-3 Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent à tout moment être désignées par le conseil de communauté pour étudier une question précise.

L’objet et la composition de toute commission spécialisée sont déterminés par délibération du conseil ainsi que la date à laquelle prendra fin sa mission.

La convocation et le fonctionnement des commissions spéciales sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les commissions permanentes.

ARTICLE 33 : Organisation des réunions

Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Convocations

Ces commissions sont présidées par des présidents de commission, désignés en leur sein parmi les membres desdites commissions lors de leur première réunion. Le président de commission en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires.

Ces documents sont également mis à disposition des conseillers communautaires et des conseillers municipaux non membres desdites commissions, de manière dématérialisée (documents accessibles depuis l'espace Intranet dédié).

Pour faciliter la participation des élus communautaires, une coordination du planning général des commissions est assurée pour éviter, autant que faire se peut, les chevauchements de date et d'horaire des réunions.

Le président de commission peut décider que la réunion de commission se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} s'agissant des réunions du Conseil, à l'exception des dispositions suivantes : « *Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public* ».

ARTICLE 34 : Nature et composition

Ces commissions préparent le travail et les projets de délibération pour le conseil de communauté et le bureau. Elles ont un rôle de proposition.

Les commissions, dont la composition est définie par délibération du conseil communautaire conformément à l'article 32 du présent règlement, organisent leurs travaux à leur gré.

Les présidents de commissions pourront inviter toute personnalité extérieure dont l'audition leur apparaît utile, en qualité d'expert, de témoin ou de conseil, pour apporter leur témoignage et/ou éclairer les travaux desdites commissions.

Par ailleurs, sur proposition des présidents de commissions et après accord du président de la Communauté, des commissions exceptionnelles ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires pourront être organisées sur des sujets identifiés et d'importance particulière.

Le président de la Communauté est membre de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 35 : Le fonctionnement des commissions

Présidence

Les présidents de commission président et animent la commission, rapportent en bureau et en conseil.

Ils procèdent à l'ouverture des séances, présentent les rapports, dirigent les débats, accordent la parole, rappellent les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Ils mettent aux voix les propositions, décomptent les scrutins et prononcent la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accès et tenue du public

Les séances de commission ne sont pas publiques. Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le président de la commission.

ARTICLE 36 : Les débats et votes

Compétences

De manière générale, chaque commission se réunit pour :

- examiner, à titre consultatif, les rapports à soumettre au vote du bureau et du conseil ;
- prendre connaissance des communications de son président et de tout exposé sur les affaires du ressort de la commission ;
- recueillir les observations et suggestions de ses membres.

Par ailleurs, les présidents de commissions réunissent celles-ci autant que de besoin pour conduire des réflexions dans les domaines relevant de leurs compétences.

A l'initiative de leurs présidents, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets.

Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Débats

La parole est accordée par le président de la commission aux membres qui la demandent.

Les commissaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre de la commission s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de commission.

Décisions

Les discussions ou rapports de commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la Communauté Urbaine.

Dans la mesure du possible, les rapports en bureau et conseil relevant des compétences de l'une des commissions devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage égal des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Comptes-rendus

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du bureau.

CHAPITRE IV : LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 37 : Création d'une conférence des maires

Conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Une telle conférence est instituée s'agissant de la Communauté Urbaine d'Arras.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Toute modification du règlement intérieur devra être apportée par délibération du conseil de communauté.

ARTICLE 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la Communauté Urbaine d’Arras. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de la Communauté Urbaine d’Arras dans les six mois qui suivent son installation.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, en vigueur ou à venir au jour du caractère exécutoire de la délibération portant adoption dudit règlement, et notamment de règles spécifiques inhérentes au fonctionnement des instances communautaires en période de crise sanitaire (délai de convocation, lieu de réunion, quorum, pouvoirs, ...), ...

ANNEXE I
Conseil de la Communauté Urbaine d’Arras
Répartition des sièges à pourvoir par commune

Le nombre total de sièges que compte l’organe délibérant de la Communauté Urbaine d’Arras ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ont été fixés par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019, selon le tableau de gouvernance repris ci-après.

Conformément à l’article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté Urbaine d’Arras a ainsi été recomposé en partant d’un effectif de référence défini au III de l’article précité par rapport à la population de l’EPCI (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019).

- 1) Les sièges dont le nombre est fixé en fonction de la strate démographique de l’EPCI (**48** sièges au vu du tableau figurant au III de l’article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019).
- 2) A l’issue de cette opération, les communes n’ayant obtenu aucun siège (au nombre de **36**) se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d’assurer leur représentation au sein de l’EPCI.
- 3) En application de l’article V de l’article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représentant plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d’au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population, soit **8** sièges supplémentaires.

Commune	Nombre de sièges
Achicourt	5
Acq	1
Aigny	1
Anzin-Saint-Aubin	2
Arras	30
Athies	1

Bailleul-Sire-Berthoult	1
Basseux	1
Beaumetz-Les-Loges	1
Beaurains	4
Boiry-Becquerelle	1
Boiry-Saint-Martin	1
Boiry-Sainte-Rictrude	1
Boisleux-Au-Mont	1
Boisleux-Saint-Marc	1
Boyelles	1
Dainville	4
Ecurie	1
Etrun	1
Fampoux	1
Farbus	1
Feuchy	1
Ficheux	1
Gavrelle	1
Guémappe	1
Héninel	1
Hénin-Sur-Cojeul	1
Maroeuil	1
Mercatel	1
Monchy-Le-Preux	1
Mont-Saint-Eloi	1
Neuville-Saint-Vaast	1
Neuville-Vitasse	1
Ransart	1
Rivière	1
Roclincourt	1
Roeux	1
Sainte-Catherine	2
Saint-Laurent-Blangy	4
Saint-Martin-Sur-Cojeul	1
Saint-Nicolas	3
Thélus	1
Tilloy-Les-Mofflaines	1
Wailly	1
Wancourt	1
Willerval	1
46 communes	92